

## Unité TVA : ventes intracommunautaires entre membres et formalités TVA

Comme nous l'avons souligné dans l'Exportateur du mois de mai (Exportateur n° 97), l'unité TVA présente des particularités et des avantages qu'il est judicieux d'analyser, notamment en matière d'exportation. Voici un autre article réservé aux implications TVA des opérations réalisées entre membres de l'unité TVA en Belgique. Vous y trouverez des précisions importantes pour vous aider à remplir au mieux les formalités à accomplir.

Dans la mesure où cette matière est tout à fait récente, il est utile de souligner qu'il subsiste encore beaucoup d'interrogations quant aux conséquences de la mise en place de l'unité TVA. Toutefois, l'administration belge s'efforce de nous éclairer pour mener à bien les obligations TVA qui incombent à chacun des membres, ainsi qu'au représentant de l'unité TVA.

Revenons sur l'exemple de la livraison intracommunautaire entre deux membres d'une unité TVA en Belgique et voyons en détail les obligations qui en découlent.

### 1. Vente de biens entre A et B - membres de l'unité TVA

A vend des biens à B pour un prix de 10.000,00 EUR qui sont directement expédiés de la Belgique vers un autre Etat membre. L'opération qui est réalisée entre les deux membres de l'unité TVA sort du champ d'application de la TVA, mais celle-ci doit être déclarée dans la déclaration périodique de l'unité TVA. Aussi, les biens vendus ne constituent pas un bien d'investissement dans le chef de B, mais sont destinés à la revente.

Cette opération à la sortie sera reprise dans la comptabilité de A et la facture mentionnera le numéro de TVA de A (qui sera devenu un sous-numéro de TVA) en sa qualité de fournisseur. A établira à B une facture ou un document particulier en vertu de l'article 53, § 3 du Code de la TVA. L'opération constituera un achat dans le chef de B et il conviendra de déclarer :

- en case [00] : le prix des biens vendus par A : 10.000,00 EUR;
- en case [81] de cette même déclaration, l'opération à l'entrée dans le chef du membre B : 10.000,00 EUR.

### 2. Assimilation à un transfert dans le chef de B

Dans ce schéma de vente, il y aura une assimilation à un transfert de biens dans le chef de l'unité TVA compte tenu du fait que les biens sont expédiés vers un autre Etat membre. Le transfert de biens est réputé être réalisé dans le chef de B avec son «sous-numéro de TVA» belge vers son numéro de TVA étranger. Le document de transfert établi à cet effet devra être repris dans la déclaration périodique à la TVA de l'unité, selon les modalités suivantes :

- en case [46] : le transfert des biens réalisé au nom de B : 10.000,00 EUR.

L'unité TVA devra reprendre ce transfert dans le relevé intracommunautaire déposé sous le sous-numéro d'identification de B qui aura réalisé le transfert de biens vers un autre Etat membre.

### 3. La revente des biens par B

B, lui, revend les biens dans l'Etat membre de destination, pour un prix de 12.000,00 EUR sous son numéro d'identification à la TVA dans ce pays. Le représentant de l'unité TVA devra reprendre cette opération dans la déclaration périodique selon les modalités suivantes :

- en case [47] : la revente des biens par B dans l'Etat membre de destination : 12.000,00 EUR;
- en case [49] : l'annulation du transfert au moment de la revente : 10.000,00 EUR.

D'autres exemples de transactions telles que les acquisitions intracommunautaires, les importations ou encore le commerce triangulaire vous seront proposés prochainement.
--

Katia DELFIN DIAZ, Conseil fiscal IEC, WPB nv - The VAT House - La Maison TVA - Het btw Huis